



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Travaux de restauration de l'espace de liberté du Vénéon et
protection contre les crues torrentielles de la Muzelle »
sur la commune des Deux Alpes
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2924

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2924, déposée complète par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère le 1^{er} février 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 février 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 17 février 2021 ;

Considérant que le projet vise à améliorer la protection contre les crues torrentielles de la Muzelle avec son rétablissement dans son lit d'origine et à restaurer de l'espace de liberté du Vénéon avec élargissement de son lit mineur, sur la commune de les Deux Alpes, à proximité du Bourg d'Arud ;

Considérant que le projet consiste, pour le Vénéon, à :

- élargir le lit pour le porter à 15 m en re-talutant les berges avec création d'un sabot de pied, le tout sur une longueur de 700 m ;
- conforter les nouvelles berges par des enrochements libres, végétaliser le perré et les nouvelles berges à l'aide d'essences locales, le tout sur une longueur de 1 000 m ;
- reprendre la digue de protection dite de « la piscine » sur une longueur de 100 m ;

pour la Muzelle, à :

- terrasser et modeler un nouveau lit large de 8 m sur une longueur de 400 m ;
- terrasser une plage de dépôt au-dessus de ce nouveau lit puis la végétaliser ;
- combler le lit actuel et mettre en rive droite un merlon de protection long de 110 m afin de protéger le camping de la « Cascade » ;

Considérant qu'en outre le projet générera 40 000m³ de matériaux excédentaires dont la part saine sera utilisée pour réhausser les chemins en crêtes de digues et créer des modelés paysagers, nécessitera l'apport de 13 000 m³ d'enrochement, qu'il prévoit également le déboisement de 32 000 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 10 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;

- 10 : consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;
- 10 : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;
- 21e : Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement ;
- 47a : Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ; du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux environnementaux :

- dans les périmètres de :
 - protection de captage immédiat et rapproché du forage de l'Alleau destiné à l'alimentation en eau potable,
 - la znieff de type II « Massif de l'Oisans »
 - les sites inscrits « Cascade formée par le ruisseau de la Muzelle » et « Clapier de Saint-Christophe » ;
- au sein d'un réservoir biologique du SDAGE, sur une partie du Vénéon classé à l'inventaire départemental des frayères ;
- en bordure immédiate de la znieff de type I « Pentes et falaises du champ de l'aiguille » ;
- à proximité du cœur du parc national des Ecrins et des sites Natura 2000 « Massif de la Muzelle en Oisans » et « Les Ecrins » désignés respectivement au titre des directives Habitats-Faune-Flore et Oiseaux ;

Considérant que le diagnostic environnemental associé à la demande d'examen au cas par cas met en lumière la présence d'enjeux naturalistes importants avec des niveaux d'enjeux retenus « fort » et « extrêmement fort » pour les habitats naturels et la faune, incluant la présence d'espèces protégées sans que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, autres générales, ne soient présentées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau du fait de son exploitation prévue pour l'alimentation en eau potable ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de restauration de l'espace de liberté du Vénéon et protection contre les crues torrentielles de la Muzelle situé sur la commune de Les Deux Alpes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
 - les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de travaux de restauration de l'espace de liberté du Vénéon et protection contre les crues torrentielles de la Muzelle, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2924 présenté par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, concernant la

commune de Les Deux Alpes (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 08/03/2021

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe



Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03